

Position de l'Amicale du Nid

sur la proposition de loi

renforçant la lutte contre le système prostitutionnel,

L'Amicale du Nid soutient cette proposition de loi qui renforce l'engagement abolitionniste de la France et définit une politique globale de lutte contre le système prostitutionnel, en accord avec la politique de la France pour l'égalité entre les femmes et les hommes, pour le respect de la dignité humaine et pour la liberté.

Cette proposition de loi repose sur les quatre axes fondamentaux que sont :

- Le renforcement des moyens de lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ;
- la protection des personnes prostituées et des moyens pour les accompagner vers l'insertion sociale et professionnelle,
- la prévention des pratiques prostitutionnelles et du recours à la prostitution
- l'interdiction de l'achat d'un acte sexuel.

Le processus législatif pour l'adoption de la proposition de loi est actuellement en cours : adopté en première lecture à une forte majorité (268 voix pour, 138 voix contre) par l'Assemblée Nationale le 4 décembre 2013, le texte a été transmis au Sénat. Une commission spéciale a été constituée ; elle a présenté son rapport le 8 juillet 2014.

Le texte présenté par la Commission spéciale du Sénat comporte de nombreuses modifications par rapport à la « petite loi » adoptée par l'Assemblée Nationale. Il met en cause l'équilibre de la PPL en supprimant le pilier essentiel que représente l'interdiction de l'achat d'un acte sexuel.

Ce texte doit être examiné par le Sénat, qui peut le voter en l'état, revenir au texte de l'Assemblée Nationale ou adopter d'autres amendements.

Si le Sénat adopte un texte différent de celui qui a été adopté initialement par l'Assemblée Nationale, il peut y avoir une nouvelle navette entre les deux Chambres¹, puis convocation, à l'initiative du Premier Ministre ou des Présidents des deux Assemblées, d'une Commission mixte paritaire, une nouvelle lecture dans les deux Chambres puis une lecture définitive par l'Assemblée Nationale².

L'Amicale du Nid soutient le texte tel qu'il a été adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale. Il représente une étape décisive pour modifier les représentations sur la prostitution, non plus focalisées uniquement sur les personnes prostituées, reconnues comme victimes d'un système, mais impliquant l'acteur principal, l'acheteur d'actes sexuel. C'est une nouvelle norme sociale qui est posée ; le refus de la marchandisation du corps s'inscrit dans la logique de l'égalité entre les femmes et les hommes et du respect de la dignité humaine. C'est pourquoi il nous semble essentiel de conserver le titre initial de la proposition de loi « renforçant la lutte contre le système prostitutionnel » et de rejeter la modification proposée par la commission spéciale du Sénat, qui dilue

¹ Une procédure accélérée peut limiter à une seule le nombre de lectures.

² La loi sur le PACS a par exemple parcouru tout ce processus, avec 2 lectures dans chacune des Chambres, une commission mixte paritaire débouchant sur un échec, un nouveau rejet par le Sénat, et son adoption en lecture définitive par l'Assemblée Nationale le 13 octobre 1999.

la force du texte en le renommant « proposition de loi visant à la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, contre le proxénétisme et pour l'accompagnement des personnes prostituées ».

Le processus législatif étant encore en cours, il nous paraît cependant utile d'étudier attentivement le texte et de souligner les points qui pourraient aller encore plus loin pour renforcer la lutte contre le système prostitutionnel.

I – En matière de protection des personnes prostituées et de renforcement des moyens leur permettant l'accès à une insertion socio professionnelle.

Ce point concerne le chapitre II de la proposition de loi.

L'article 3 prévoit la création, au sein de chaque « conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, d'une instance chargée d'organiser et de coordonner l'action en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains ». Le décret d'application devra préciser clairement que les préfets seront responsables pour la création et le fonctionnement de cette instance ; il devra également préciser l'articulation avec le pilotage départemental prévu dans le plan national de lutte contre la traite des êtres humains.

Cet article introduit la notion de « parcours de sortie de la prostitution », mettant ainsi l'accent sur le fait que les victimes de la prostitution, de la traite et du proxénétisme sont accompagnées vers une insertion socio-professionnelle impliquant nécessairement une sortie de la prostitution. Ceci ne signifie pas que l'accompagnement doit être conditionnel ; nous savons que les parcours peuvent être complexes et comporter des allers et retours. L'expression « parcours vers la sortie de la prostitution » pourrait être plus claire.

D'autre part, ces parcours, appuyés sur l'action des associations spécialisées (suivi spécifique pour l'insertion socio-professionnelle des personnes concernées par la prostitution), ne pourront être réalisés qu'avec un financement, à la hauteur des besoins, permettant d'assurer aux personnes accompagnées des conditions de vie dignes (hébergement, ressources, accès aux soins, accompagnement spécifique sur la durée).

L'accès aux droits des personnes étrangères constitue un point fondamental pour la protection des victimes de prostitution, du proxénétisme et de la traite.

Le texte de la PPL pourrait être complété³ afin d'assurer l'accès aux droits, en accord avec la convention du Conseil de l'Europe, notamment sur les points suivants :

- l'article L316-1 du CESEDA⁴, concernant les victimes qui portent plainte ou témoignent dans une procédure pénale est modifié dans l'article 6 de la PPL. La carte de séjour temporaire

³ Comme le souligne le HCEfh dans sa recommandation 2

⁴ Article L316-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du droit d'asile: « Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux [articles 225-4-1 à 225-4-6](#) et [225-5 à 225-10](#) du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. La condition prévue à l'article [L. 311-7](#) n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Elle est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites.

« peut » être délivrée dans ces conditions et « est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale » (sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public). Nous demandons que le texte remplace le terme « peut être délivrée » par « est délivrée », évitant ainsi le caractère arbitraire que pourrait avoir la décision ; nous demandons également que la carte de séjour soit ensuite attribuée à l'issue de la procédure, permettant ainsi à la victime de poursuivre son insertion. Cet article mentionne également que ces droits soient ouverts aux victimes « ayant cessé l'activité de prostitution ». Nous avons vu ci-dessus que cette condition, interprétée dans un sens strict, ne tient pas compte de la complexité du parcours de nombreuses victimes, pour lesquelles la sortie de la prostitution peut comporter des allers et retours.

Le texte proposé par la Commission spéciale du Sénat modifie ces deux alinéas dans le sens que nous demandons.

L'article 6 de la PPL prévoit également l'attribution d'une carte de séjour temporaire pour les victimes qui ne portent pas plainte. Ceci représente une avancée considérable, de nombreuses victimes étant tellement terrifiées par les violences ou l'emprise des réseaux ou des proxénètes qu'elles ne peuvent porter plainte ou témoigner. Ce point fait également l'objet d'une mesure importante dans le plan national de lutte contre la traite des êtres humains (mesure 5).

Cependant, nous demandons que la loi prévoie, dans ce chapitre également, une délivrance de plein droit de la carte de séjour temporaire tout au long du parcours d'insertion et à l'issue de celui-ci.

Enfin l'article 3 de la PPL, alinéa 5 prévoit l'attribution d'une aide financière aux personnes étrangères engagées dans un parcours, avec ou sans dépôt de plainte ; le montant de cette aide devra être précisé dans les décrets d'application ; nous demandons qu'il ne soit en aucun cas inférieur à l'ATA (allocation temporaire d'attente), dont le montant est actuellement très faible (11.35€/jour, soit 340.50€/mois) et permet tout juste aux personnes concernées de survivre.

Nous demandons également, comme le recommande le HCEfh, l'attribution du revenu de solidarité active (RSA) aux personnes étrangères qui ont dénoncé leur réseau.

II – en matière d'interdiction de l'achat d'un acte sexuel.

L'Amicale du Nid souscrit pleinement à la recommandation du HCEfh, de rendre l'infraction de recours à la prostitution plus cohérente, pédagogique et mieux applicable en prévoyant un délit et non une contravention.

En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné »